



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe d'experts No.1 sur certains sujets relatifs au règlement des différends et champ d'application géographique

APPLICATION DE L'AMI AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

(Note du Président)

APPLICATION DE L'AMI AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

(Note du Président)

1. A sa réunion des 6, 7 et 8 mars, le Groupe est convenu de réexaminer un projet d'article concernant l'application de l'AMI aux territoires d'outre-mer. Cette note reproduit le projet d'article qui a été diffusé au Groupe comme document de séance.
2. Les délégués sont invités à commenter ce texte et à faire savoir s'ils souhaitent qu'un projet de disposition sur ce point figure dans le rapport que le Groupe d'experts soumettra en avril au Groupe de négociation. Le Groupe d'experts pourrait également décider d'approfondir cette question et de demander en conséquence la reconduction de son mandat.

Projet d'article

Champ d'application territoriale

Une partie peut à tout moment déclarer par écrit au dépositaire que le présent accord la lie pour tous les territoires dont elle assume les relations internationales, ou pour un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration, faite avant la ratification, l'adhésion ou l'acceptation, ou lors de celles-ci, prend effet au moment de l'entrée en vigueur du présent accord à l'égard de cette partie. Toute déclaration postérieure prend effet à l'égard du ou des territoires concerné(s) le 90ème jour suivant sa réception par le dépositaire.

Une partie peut à tout moment déclarer par écrit au dépositaire que le présent accord cessera de la lier pour tous les territoires dont elle assume les relations internationales, ou pour un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration prend effet un an après sa réception par le dépositaire ; elle a le même effet en ce qui concerne les accords existants que le retrait d'une partie.